



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 août 2003

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUV)	4
Décision 477: CNUV 9(2); 38; 39; 40 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a (27 février 2003)	4
Décision 478: CNUV 1; 35; 36 - France: Cour de cassation, Y 00-13.453, SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV (8 janvier 2002)	4
Décision 479: CNUV 42(2) - France: Cour de cassation, T 00-14.414, SA Tachon diffusion c. Marshoes SL (19 mars 2002)	5
Décision 480: CNUV 1(1); 30; 53; 61; 77; 79 - France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France (12 juin 2001)	5
Décision 481: CNUV 3(2); 49(2) - France: Cour d'appel de Paris, 1998/38724, Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrierie (14 juin 2001)	7
Décision 482: CNUV 6; 7; 38; 39 - France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607 Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH (6 novembre 2001)	8
Décision 483: CNUV 1(1)(b); 6 - Espagne: Haute Cour provinciale d'Alicante, section 7 (16 novembre 2000)	9
Décision 484: CNUV 26; 30; 35; 38; 39 - Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)	10
Décision 485: CNUV 88 - Espagne: Cour provinciale de Navarre, 73/2002 (22 janvier 2003)	10
Décision 486: CNUV 39(1) - Espagne: Cour provinciale de la Corogne (sixième Chambre), 201/2001 (21 juin 2002)	11

Décision 487: CNUV 39; 50 - Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatrième Chambre), 566/2000 (12 septembre 2001)	11
Décision 488: CNUV 25; 32(2); 34; 49 - Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202 (12 février 2002).....	12
Décision 489: CNUV 86; 87 - Espagne: Cour provinciale de Barcelone (dix-septième Chambre), 138814/2002 (11 mars 2002).....	12

Introduction

Le présent sommaire de juridiction fait partie du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales relatives aux conventions et lois types résultant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ce système et son utilisation sont expliqués dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Les documents constituant le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) peuvent être consultés sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs caractéristiques nouvelles. Premièrement, la table des matières qui vient en tête du document énumère le titre complet de chaque décision visée dans cette série de sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte interprétés par le tribunal ou le tribunal arbitral. L'on a inclus en outre des adresses Internet (URL) auxquelles peut être consulté soit le texte intégral de la décision rendue, dans la langue originale, soit les traductions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elles existent (prière de noter que la mention d'un site Web autre que les sites WEB officiels de l'Organisation des Nations Unies ne constitue de la part de celle-ci ou de la CNUDCI aucune prise de position en leur faveur. En outre, les sites Web changent fréquemment; toutes les adresses Internet mentionnées dans le présent document étaient fonctionnelles à la date à laquelle celui-ci a été établi). Troisièmement, les résumés des décisions dans lesquelles a été interprété la loi type de la CNUDCI relative à l'arbitrage commercial international comportent désormais des références par mots clés correspondant à ceux figurant dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la loi type élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux ainsi que dans le Sommaire de jurisprudence concernant la loi type qui doit paraître prochainement. Enfin, pour faciliter les recherches, il a été inclus *in fine* des index détaillés par citation dans le Recueil de jurisprudence, par juridiction, par numéro d'article et (dans le cas de la loi type sur l'arbitrage) par mot clé.

Les résumés ont été établis par les correspondants nationaux désignés par leurs gouvernements respectifs ou par des collaborateurs agissant à titre privé. Il y a lieu de noter que ni les correspondants nationaux ni les personnes participant directement ou indirectement au fonctionnement de ce système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission ou de quelque autre défaillance.

Copyright © Nations Unies 2003

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUV)

Décision 477: CNUV 9(2); 38; 39; 40

Autriche: Oberster Gerichtshof

2 Ob 48/02a

27 février 2003

Original en allemand

Non publié

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Le vendeur avait offert du poisson surgelé à l'acheteur. Celui-ci avait demandé un échantillon et, après analyse, avait commandé plusieurs caisses de poisson pour un client en Lettonie. Lors de l'arrivée du premier conteneur à Riga, l'acheteur et son client avaient constaté que le poisson provenait de captures de l'année précédente, ce que savait le vendeur. L'importation du poisson pour la consommation humaine en Lettonie n'avait pas été autorisée, le poisson ayant plus de six mois d'âge, et le client l'avait par conséquent renvoyé à l'acheteur. Le vendeur avait exigé le paiement du prix.

La Cour suprême a ordonné la Cour d'appel de déterminer s'il existait un usage international dans lequel, sauf indication contraire, le poisson surgelé était présumé provenir des prises de l'année en cours. La Cour suprême a noté que s'il existait un tel usage, qui serait applicable en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la CNUV, les marchandises auraient été non conformes au contrat, de sorte qu'en application de l'article 40 de la CNUV, le vendeur, connaissant le défaut de conformité, ne pouvait pas invoquer le fait que l'acheteur n'avait pas notifié celui-ci comme exigé par les articles 38 et 39 de la CNUV.

Décision 478: CNUV 1; 35; 36

France: Cour de cassation

Y 00-13.453

SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV

8 janvier 2002

Original en français

Publié en français: Revue critique de droit international privé 2002, p. 343, note

Horatia Muir Watt

<http://witz.jura.uni-sb.de/CNUV/decisions/080102.htm> (texte en français)

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de Timo Niebsch

La Cour d'appel de Grenoble, statuant en chambre, avait ordonné à l'acheteur français de crème glacée de payer au vendeur, une société néerlandaise, le montant total facturé pour les produits livrés. La société française avait intenté un recours devant la Cour de cassation au motif que la Cour d'appel, entre autres, n'avait pas appliqué l'article 35 de la CNUV et, prenant pour hypothèse que la CNUV ne régissait pas les ventes litigieuses, avait manqué à déterminer le droit applicable au contrat.

La Cour de cassation a rejeté ce recours, décidant que celui-ci n'était pas fondé étant donné que la Cour d'appel "a pu déduire de la conformité du produit vendu –

au sens de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, dont elle a ainsi fait une application implicite – que l'obligation de l'acheteur de payer le prix de vente n'était pas sérieusement contestable, sans avoir à déterminer plus avant le droit applicable au fond".

Décision 479: CNUV 42(2)

France: Cour de cassation

T 00-14.414

19 mars 2002

SA Tachon diffusion c. Marshoes SL

Original en français

<http://witz.jura.uni-sb.de/CNUV/decisions/190302.htm> (texte en français)

<http://CNUVw3.law.pace.edu/cases/020319f1.html> (traduction en anglais)

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de Timo Niebsch

Le vendeur, société espagnole, avait livré à l'acheteur, une société française, des chaussures comportant un ruban contrefait. Le détenteur du droit de propriété intellectuelle avait reçu une indemnisation de l'acheteur. Celui-ci avait intenté une action contre la société espagnole pour qu'elle lui rembourse les 300 000 francs qui avaient été payés à la victime de la contrefaçon et à titre de dommages et intérêts. La réclamation de l'acheteur avait été rejetée par la Cour d'appel de Rouen.

La Cour de cassation a rejeté le recours formé contre la décision de la Cour d'appel, se référant aux pouvoirs discrétionnaires souverains des juges du fait qui avaient considéré que l'acheteur, en sa qualité de professionnel, ne pouvait pas avoir ignoré la contrefaçon et que l'acheteur avait par conséquent agi en pleine connaissance du droit de propriété qui avait été invoqué. La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait correctement appliqué le paragraphe 2 a) de l'article 42 de la CNUV et était parvenue à bon droit à la conclusion que l'obligation du vendeur ne s'étendait pas à celle de livrer des marchandises ne faisant l'objet d'aucun droit de propriété intellectuelle.

Décision 480: CNUV 1(1); 30; 53; 61; 77; 79

France: Cour d'appel de Colmar

Romay AG c. SARL Behr France

12 juin 2001

Original en français

<http://witz.jura.uni-sb.de/CNUV/decisions/120601.htm> (texte en français)

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de Timo Niebsch

Le 26 avril 1991, une société française qui fabriquait des climatiseurs pour le secteur de l'automobile (le défendeur) avait conclu avec son fournisseur, une société suisse (le demandeur), un "accord de collaboration" par lequel le demandeur s'était engagé à livrer au moins 20 000 carters sur une période de huit ans, selon les besoins du client du défendeur, un fabricant de camions. Les marchandises étaient décrites avec précision et la méthode de calcul du prix était fixée pour toute la durée du contrat initialement envisagé par les parties. À la suite d'un fléchissement soudain de l'activité sur le marché de l'automobile qui avait amené le fabricant de camions à changer radicalement ses conditions d'achat en imposant au défendeur

pour ses climatiseurs un prix inférieur de 50% au prix des composantes incorporées vendues par le vendeur, le défendeur avait, dans une lettre du 6 décembre 1993, manifesté son désir de cesser d'utiliser les carters fabriqués par le demandeur pour produire ses climatiseurs. Au 31 décembre 1993, il n'avait été livré que 8 495 des 20 000 carters. Le 19 juin 1996, le demandeur avait introduit une action contre le défendeur devant le Tribunal de grande instance de Colmar pour obtenir 3 071 962 francs suisses de dommages et intérêts.

Le Tribunal de grande instance, compétent en vertu de la clause de juridiction applicable en application des dispositions de l'article 17 de la Convention de Lugano sur la juridiction et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, avait rejeté l'action en dommages et intérêts du demandeur. Le tribunal avait refusé d'appliquer la CNUV pour le motif que l'accord de collaboration ne pouvait pas être considéré comme un contrat de vente étant donné que la quantité totale d'articles à livrer n'était pas déterminée. L'accord – accord-cadre de production et de distribution – était régi par l'article 4 de la Convention de Rome et le droit applicable à la décision était le droit suisse. Le Tribunal de grande instance était parvenu à la conclusion que l'accord ne créait pour le défendeur aucune obligation ferme d'achat.

La Cour d'appel a infirmé ce jugement, considérant que la CNUV s'appliquait à l'"accord de collaboration". En dépit du titre de l'accord, la Cour l'a qualifié de contrat de vente conformément aux dispositions de la CNUV, affirmant que l'important était de déterminer le contenu effectif de l'accord et de vérifier si les parties avaient assumé les obligations d'un acheteur et d'un vendeur, telles que définies aux articles 30 et 53 de la CNUV. La désignation des parties en tant que fabricant et acheteur, la détermination précise aussi bien des marchandises à livrer que de la méthode de calcul du prix et la fixation d'une quantité minimum de 20 000 carters amenaient à conclure que l'accord avait toutes les caractéristiques d'un contrat de vente. La Cour a reconnu que l'accord ne contenait pas de clause imposant expressément au défendeur une obligation d'achat. Toutefois, "il résulte de l'économie générale du contrat – et de la stipulation particulière relative à l'obligation de 'constituer des stocks' – que l'obligation de livraison expressément contractée par le [demandeur] a pour contrepartie nécessaire l'obligation implicite imposée au [défendeur] d'acheter les marchandises que le [demandeur] s'est engagé à livrer". De plus, la Cour a noté que "l'obligation de 'livrer' – et non pas de tenir à disposition – imposée à une partie suppose l'accord préalable de son cocontractant de recevoir la chose au prix convenu et donc, l'engagement de ce dernier de payer le prix de ce qui doit lui être livré".

La Cour d'appel a relevé ensuite que le défendeur avait pris livraison de 8 495 carters au moment où avait pris fin la relation contractuelle. Comme le défendeur s'était engagé à recevoir et à payer 20 000 unités, il avait manqué à ses obligations. En application de l'article 61 de la CNUV, le demandeur était par conséquent fondé à demander des dommages intérêts, à moins que la modification significative des conditions d'achat imposée par le client du défendeur puisse être considérée comme un motif d'exonération conformément à l'article 79 de la CNUV. La Cour a souligné toutefois que cette modification, à la suite de laquelle il était devenu très coûteux pour le défendeur de continuer d'incorporer à sa fabrication les composantes fabriquées par le demandeur, n'était ni exceptionnelle, ni imprévisible dans le cas d'un contrat dont la durée avait été fixée à huit ans. La Cour a fait

observer qu'il "appartenait au [défendeur], professionnel rompu à la pratique des marchés internationaux, de prévoir ou bien des garanties d'exécution des obligations contractées à l'égard du [demandeur] ou bien des modalités de révision de ces obligations. À défaut il lui appartient d'assumer le risque de l'inexécution".

La Cour d'appel est ainsi parvenue à la conclusion que la demande de réparation du préjudice était en principe fondée. Toutefois, elle a jugé qu'une expertise s'imposait avant de pouvoir déterminer le montant de l'indemnisation. Aux termes de l'article 77 de la CNUV, le demandeur avait l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte. La Cour a relevé que le préjudice allégué par le demandeur – le manque à gagner et le coût des matières premières qui étaient devenues inutilisables – aurait pu être moindre si le stock avait été revendu et si la somme investie dans l'exécution de l'accord avait pu être amortie différemment.

Décision 481: CNUV 3(2); 49(2)

France: Cour d'appel de Paris

1998/38724

Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard

Miroiterie Vitrierie

14 juin 2001

Original en français

<http://witz.jura.uni-sb.de/CNUV/140601.htm> (texte en français)

<http://CNUVw3.law.pace.edu/cases/010614f1.html> (traduction en anglais)

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de Timo Niebsch

L'acheteur, société établie aux Émirats arabes unis, avait commandé au vendeur, société française, 128 panneaux de verre laminé de couleurs pour construire une coupole dans un hôtel égyptien. L'acheteur avait constaté, lors de l'arrivée des marchandises à Dubaï en février 1997, que 35 des panneaux étaient inutilisables car les films de couleurs s'étaient décollés et étaient fripés. Le 26 février 1997, l'acheteur avait informé le vendeur par télécopie que "le produit ne répond pas aux normes requises". L'acheteur avait procédé à plusieurs expertises à l'amiable pour déterminer si le défaut de conformité des marchandises était dû à un vice de fabrication ou condition de transport, mais les expertises avaient débouché sur des résultats contradictoires. Le 6 mai 1998, l'acheteur avait intenté une action contre le vendeur déclarant le contrat résolu et demandant la résiliation du contrat ainsi que la restitution du prix, avec dommages et intérêts.

Le Tribunal de commerce de Paris avait rejeté la demande de l'acheteur, faisant valoir que celui-ci n'avait pas prouvé avec certitude l'origine du vice que comportaient les panneaux en verre.

La Cour d'appel de Paris, bien que ne suivant pas le raisonnement du Tribunal de commerce, a néanmoins jugé la requête de l'acheteur irrecevable, déclarant tout d'abord que la CNUV s'appliquait au contrat, qu'elle a qualifié de contrat de vente plutôt que de contrat de services, faisant observer "que le travail à réaliser pour la fabrication de verres feuilletés décorés ne saurait en effet être regardé comme une fourniture de main-d'oeuvre ou une prestation de services, au sens de la disposition du paragraphe 3 de l'article 3 de la CNUV".

Toutefois, la Cour a déterminé que la demande de résiliation du contrat et les demandes subsidiaires de restitution du prix et de paiement de dommages et intérêts étaient irrecevables car la résiliation n'avait pas été déclarée dans un délai raisonnable comme requis par le paragraphe 2 de l'article 49 de la CNUV. La Cour a considéré que l'action en dommages et intérêts était irrecevable aussi. Pour déterminer si la résiliation avait été déclarée dans un délai raisonnable conformément au paragraphe 2 de l'article 49, la Cour s'est référée à la date à laquelle l'action en justice avait été intentée – le 6 mai 1998 – tandis que le défaut de conformité des marchandises avait été notifié le 26 février 1997. S'agissant du moment à partir duquel ce délai commençait à courir, la Cour a hésité. Dans un premier temps, elle a cité la date de la notification du défaut de conformité et, étant donné les expertises à l'amiable qui avaient été réalisées pour déterminer avec précision l'origine du vice des marchandises, elle a ensuite cité la présentation du dernier rapport d'expertise, le 22 août 1997, et est parvenue à la conclusion que "la demande de résolution du contrat faite plus de huit mois après ne pourrait être regardée comme faite dans un tel délai".

Dans la dernière partie de son arrêt, la Cour a relevé en outre que la réclamation de l'acheteur était irrecevable quant au fond étant donné l'impossibilité de déterminer avec certitude l'origine du vice des marchandises étant donné que celui-ci pouvait avoir été causé en tout ou en partie par les conditions de transport ou d'entreposage, qui relevaient de la responsabilité de l'acheteur.

Décision 482: CNUV 6; 7; 38; 39

France: Cour d'appel de Paris

2000/04607

Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH

6 novembre 2001

Original en français

<http://witz.jura.uni-sb.de/CNUV/decisions/061101.htm> (texte en français)

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de Timo Niebsch

Le 5 décembre 1994, l'acheteur, société française, avait commandé des câbles d'ascenseur au vendeur, société allemande. Le vendeur avait, le 9 janvier 1995, livré les câbles sur des rouleaux non conformes à la demande. Après les avoir reconditionnés le 17 janvier 1995, l'acheteur avait envoyé les câbles à son client, une société française responsable de l'entretien des ascenseurs de la Tour Eiffel. Lors de l'installation des câbles, en mars 1995, le client avait constaté qu'ils étaient défectueux et en avait informé son fournisseur, l'acheteur. Le 16 mars 1995, l'acheteur avait présenté une réclamation par télécopie à la société allemande qui lui avait vendu les câbles. Le 7 octobre 1996, il a introduit une action contre le vendeur.

Le Tribunal de commerce de Paris avait rejeté l'action en garantie intentée par l'acheteur français contre le fabricant allemand. Le tribunal avait considéré que l'action n'était pas prescrite mais était parvenu à la conclusion que l'action en garantie était irrecevable en raison du retard intervenu dans la notification au vendeur du défaut de conformité des marchandises.

La Cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement, sauf pour ce qui était de la prescription. La Cour a souligné que la CNUV était automatiquement applicable aux

contrats de vente de marchandises entre parties ayant leurs établissements dans des États contractants différents. L'exclusion par contrat de l'application de la Convention, conformément à l'article 6, devait être prouvée par la partie qui l'invoquait. Une note unilatérale figurant dans les documents commerciaux de l'acheteur à l'effet que tout différend serait régi par le droit français a été considérée par la Cour comme ne constituant pas une preuve suffisante. Cette note, en effet, ne démontrait pas que les deux parties avaient l'intention d'exercer la faculté visée à l'article 6 de la Convention, laquelle, a fait observer la Cour, était le droit français applicable à de telles ventes. En l'absence de preuve d'une intention commune des parties d'exclure l'application de la Convention, le contrat de vente était régi par la CNUV.

La Cour d'appel de Paris a considéré que la prescription du droit d'intenter une action était une question régie par la Convention mais non expressément réglée par celle-ci. Le droit international privé français, applicable conformément à l'article 7 de la CNUV, renvoyait les questions de prescription au droit applicable au contrat. L'article 3 de la Convention relative au droit applicable aux ventes internationales de marchandises, faite à La Haye le 15 juin 1955, stipulait que le contrat de vente était régi par le droit interne du pays où le vendeur avait sa résidence habituelle au moment où il avait reçu la commande. La prescription était par conséquent régie par le droit allemand. L'article 3 de la Loi liminaire allemande du 5 juillet 1989 et le paragraphe 477 du Code civile allemand (BGB) disposaient que l'acheteur ne pouvait pas intenter d'action fondée sur un défaut de conformité des marchandises en vertu de la CNUV plus de six mois après l'avoir notifié. Comme l'acheteur avait notifié le défaut de conformité des câbles le 16 mars 1995, l'action qu'il avait introduite le 7 octobre 1996 devait être considérée comme prescrite.

La Cour d'appel de Paris a également décidé que l'action n'aurait pas été fondée même si le délai de prescription avait été interrompu ou suspendu. Aux termes de l'article 38 de la CNUV, l'acheteur avait l'obligation de vérifier les marchandises après livraison. Selon la Cour, l'acheteur aurait dû procéder à cette vérification au plus tard lorsque les câbles avaient été reconditionnés, le 17 janvier 1995. Comme la notification au vendeur ne lui avait été faite que le 16 mars 1995, après que le client de l'acheteur eut découvert le défaut de conformité, l'acheteur avait perdu le droit d'invoquer celui-ci conformément à l'article 39 de la CNUV.

Décision 483: CNUV 1(1)(b); 6

Espagne: Haute Cour provinciale d'Alicante, section 7
16 novembre 2000

Publié en espagnol: *Aranzadi Civil*, mars 2001, 2413, p. 1315 à 1317

Commentaire de: Beatriz Campuzano Díaz, "Exclusion de l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente de marchandises en raison de l'autonomie de la volonté des parties contractantes". *Revista de Derecho Patrimonial*, 2001-2, No. 7, pp. 151 à 156

<http://www.uc3m.es/CNUV/espan13.htm> (texte en espagnol)

<http://CNUVw3.law.pace.edu/cases/001116s4.html> (traduction en anglais)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur, société britannique, avait conclu un contrat pour l'achat de chaussures avec un vendeur espagnol. Le tribunal espagnol saisi du différend surgi à

propos du contrat avait appliqué le droit espagnol sur les ventes et donné raison au vendeur. L'acheteur avait fait recours, faisant valoir que le tribunal aurait dû appliquer la CNUV étant donné que la question concernait une vente internationale de marchandises.

La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal, parvenant à la conclusion que les parties avaient tacitement exclu l'application de la CNUV comme prévu à l'article 6 de celle-ci. Les facteurs pertinents étaient notamment: i) une clause du contrat d'achat standard qui stipulait expressément que le contrat devrait être interprété conformément au droit anglais (ce qui, de l'avis de la Cour, équivalait à exclure le droit international); ii) les parties avaient présenté leurs requêtes, répliques et demandes conventionnelles conformément au droit interne espagnol plutôt qu'à la CNUV; et iii) ce n'était qu'en appel que l'acheteur avait soulevé la question de l'applicabilité de la CNUV.

Décision 484: CNUV 26; 30; 35; 38; 39

Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre)

3 octobre 2002

3036/2002

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan24.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un vendeur espagnol et un acheteur jordanien avaient conclu un contrat de vente c.a.f. de poisson surgelé à livrer en Jordanie. Les autorités jordaniennes avaient refusé d'autoriser l'importation du poisson, qui était contaminé par des parasites, et l'acheteur avait notifié au vendeur la non-conformité des marchandises. Le vendeur avait revendu le poisson à une tierce partie en Estonie et remboursé le prix à l'acheteur, déduction faite du coût de la réexpédition en Espagne puis de la nouvelle expédition du poisson en Estonie. Le Tribunal de première instance était parvenu à la conclusion que le vendeur devait rembourser à l'acheteur l'intégralité des frais de transport qu'il avait déduits de son remboursement.

La Cour d'appel a confirmé ce jugement et a statué sur le fond en se référant aussi bien aux articles 26, 30, 35, 38 et 39 de la CNUV (conformément aux conclusions de l'acheteur) et aux dispositions du droit espagnol (conformément aux conclusions du vendeur). La Cour a considéré que l'acheteur avait examiné les marchandises et avait notifié leurs vices dans un délai raisonnable. L'acheteur avait procédé à un examen des marchandises dans un délai d'un mois, donné notification du délai de conformité dans un délai de deux mois et introduit une action devant les tribunaux dans un délai de deux ans. La Cour a également déclaré que "contrairement à ce qui se passe dans plusieurs systèmes juridiques nationaux, la résiliation n'est pas judiciaire mais prend effet automatiquement après que l'obligation d'adresser une notification à la partie défaillante est exécutée (article 26 de la Convention de Vienne)". La Cour a relevé en outre que le contrat contenait une clause d'annulation stipulant que le vendeur serait pleinement responsable si les marchandises ne satisfaisaient pas aux critères des inspections sanitaires en Jordanie.

Par ailleurs, la Cour a noté que le vendeur avait agi à l'encontre de ses propres arguments (paragraphe 1 de l'article 7 du Code civil espagnol) étant donné que la correspondance émanant de lui démontrait qu'il avait assumé la responsabilité du vice des marchandises et avait également accepté une résiliation partielle du contrat en revendant les marchandises et en remboursant une partie du prix à l'acheteur.

Décision 485: CNUV 88

Espagne: Cour provinciale de Navarre

22 janvier 2003

73/2002

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan23.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Cette décision concernait un contrat de transport conclu entre deux sociétés espagnoles, Basque et Gimex, qui se disputaient la propriété d'un conteneur de marchandises. Gimex, le transitaire, soutenait être le propriétaire des marchandises, faisant valoir, entre autres, l'article 88 de la CNUV.

La Cour a néanmoins statué que Basque avait acheté les marchandises à une société chinoise et que l'article 88 de la CNUV n'affectait aucunement sa qualité d'acheteur "étant donné qu'il ne fallait pas oublier que cette possibilité de changement d'acheteur est subordonnée en tout état de cause à la condition qu'un 'préavis raisonnable de l'intention de vendre a été donné à l'autre partie', ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence".

Décision 486: CNUV 39(1)

Espagne: Cour provinciale de la Corogne (sixième Chambre)

21 juin 2002

201/2001

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan19.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un acheteur espagnol avait acheté à un vendeur danois 1 500 000 oeufs de truite saumonée. L'acheteur avait reçu les marchandises le 31 mars 1998 et avait invoqué l'existence d'un vice caché, à savoir la présence du virus de la nécrose pancréatique infectieuse. Les parties étaient en litige sur le point de savoir si l'acheteur avait notifié ce défaut de conformité des marchandises dans un délai raisonnable, comme requis par le paragraphe 1 de l'article 39 de la CNUV. La Cour a considéré que le délai raisonnable dans lequel l'acheteur devait notifier l'existence du vice devait être aussi court que possible, non seulement pour permettre au vendeur de préparer sa défense mais aussi, pour des raisons d'ordre public, pour lui permettre de prévenir la propagation de l'infection. De l'avis de la Cour, l'acheteur, même si l'on pouvait considérer qu'il avait agi avec la diligence voulue en faisant analyser les oeufs de truite le 28 avril 1998, n'avait pas adressé de notification à ce sujet au vendeur dans un délai raisonnable car cette notification n'était intervenue que le 12 juin 1998. À ce propos, la Cour a fait observer que l'acheteur aurait pu et aurait dû avoir connaissance du défaut de conformité début mai au plus tard étant donné que, selon le rapport d'expertise, le virus en question avait une période d'incubation d'environ une semaine et que le diagnostic peut être fait dans une période de deux à sept jours.

En outre, la Cour est parvenue à la conclusion que l'acheteur n'avait pas apporté une preuve suffisante de l'existence du virus dans les oeufs de truite lors de l'achat étant donné qu'il ressortait des analyses réalisées avant l'expédition que les marchandises étaient exemptes de virus.

Décision 487: CNUV 39; 50

Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatrième Chambre)

12 septembre 2001

566/2000

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan22.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur, une société espagnole, avait acheté à un vendeur égyptien 139 050 kg de seiche et de poulpe surgelés le 5 mai 1997. Les marchandises devaient être transportées d'Égypte en Espagne. Lors de leur arrivée, l'acheteur a relevé que des caisses manquaient et qu'il y avait des différences en ce qui concerne le poids et la taille du poisson. Le vendeur avait fait valoir que l'action était prescrite. La Cour s'est référée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de la CNUV et a noté que l'action avait été introduite dans le délai de deux ans prévu par le paragraphe 2 de l'article 39. Elle a fait observer en outre que la notification visée à l'article 39 avait été donnée dans un délai raisonnable. Spécifiquement, les marchandises avaient été chargées en Égypte les 4 et 5 mai 1997, et étaient arrivées à Barcelone le 17 mai, date à laquelle elles avaient été déposées dans les entrepôts frigorifiques d'une société tierce. Les rapports concernant l'état des marchandises avaient été publiés les 18 et 19 juin et l'action avait été introduite le 30 juin 1997. La Cour d'appel a également statué, en citant l'article 50 de la Convention, que le défaut de conformité des marchandises donnait lieu à réparation.

Décision 488: CNUV 25; 32(2); 34; 49

Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre)

12 février 2002

114334/202

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan21.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un différend avait surgi entre un vendeur vénézuélien et un acheteur espagnol concernant l'exécution d'un contrat de vente. La Cour, citant l'article 329 du Code de commerce espagnol, l'article 25, le paragraphe 2 de l'article 32 et les articles 34 et 49 de la CNUV, a considéré que le vendeur ne s'était pas acquitté de son obligation principale, à savoir mettre à la disposition de l'acheteur les marchandises préalablement payées par ce dernier et notamment de fournir le certificat d'origine des marchandises nécessaire à leur exportation.

Décision 489: CNUV 86; 87

Espagne: Cour provinciale de Barcelone (dix-septième Chambre)

11 mars 2002

138814/2002

<http://www.uc3m.es/CNUV/sespan20.htm> (texte en espagnol)

Résumé préparé par Maria del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Un acheteur espagnol avait conclu avec un vendeur anglais un contrat d'achat d'autocollants de protection pour certaines puces d'ordinateur. L'acheteur, considérant les marchandises comme défectueuses, avait demandé au vendeur de reprendre les marchandises, ce que celui-ci avait refusé. L'acheteur avait alors essayé de confier les marchandises à la garde de la justice jusqu'à ce que le

différend soit réglé. Le Tribunal de première instance avait rejeté cette requête. La Cour d'appel a ordonné à la juridiction inférieure de reconsidérer l'applicabilité de la règle de dépôt judiciaire en l'occurrence, étant donné l'obligation qui incombe à l'acheteur souhaitant retourner les marchandises d'adopter des mesures raisonnables pour les protéger, notamment en les déposant auprès d'une tierce partie en attendant leur restitution conformément aux articles 86 et 87 de la CNUV ainsi qu'aux dispositions applicables du Code procédure civile espagnol.

Index

I. Par juridiction

Autriche

Décision 477: CNUV 9(2); 38; 39; 40 - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a*
(27 février 2003)

France

Décision 478: CNUV 1; 35; 36 - *France: Cour of cassation, Y 00-13.453, SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV* (8 janvier 2002)

Décision 479: CNUV 42(2) - *France: Cour of cassation, T 00-14.414, SA Tachon diffusion c. Marshoes SL* (19 mars 2002)

Décision 480: CNUV 1(1); 30; 53; 61; 77; 79 - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France* (12 juin 2001)

Décision 481: CNUV 3(2); 49(2) - *France: Cour d'appel de Paris, 1998/38724, Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrierie* (14 juin 2001)

Décision 482: CNUV 6; 7; 38; 39 - *France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607 Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH* (6 novembre 2001)

Espagne

Décision 483: CNUV 1(1)(b); 6 - *Espagne: Haute Cour provinciale d'Alicante, section 7* (16 novembre 2000)

Décision 484: CNUV 26; 30; 35; 38; 39 - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002* (3 octobre 2002)

Décision 485: CNUV 88 - *Espagne: Cour provinciale de Navarre, 73/2002* (22 janvier 2003)

Décision 486: CNUV 39(1) - *Espagne: Cour provinciale de la Corogne (sixième Chambre), 201/2001* (21 juin 2002)

Décision 487: CNUV 39; 50 - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatrième Chambre), 566/2000* (12 septembre 2001)

Décision 488: CNUV 25; 32(2); 34; 49 - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202* (12 février 2002)

Décision 489: CNUV 86; 87 - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (dix-septième Chambre), 138814/2002* (11 mars 2002)

Décision 478: **II. Par texte et par article**

Convention des Nations Unies sur les ventes (CNUV)

CNUV 1

- *France: Cour de cassation, Y 00-13.453, SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV (8 janvier 2002)*

CNUV 1(1)

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France (12 juin 2001)*

CNUV 1(1)(b)

Décision 483: - *Espagne: Haute Cour provincial d'Alicante, section 7, 16 novembre 2000*

CNUV 3(2)

Décision 481: - *France: Cour d'appel de Paris, 1998/38724, Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrierie (14 juin 2001)*

CNUV 6

Décision 482: - *France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607, Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH (6 novembre 2001)*

Décision 483: - *Espagne: Haute Cour provinciale d'Alicante, section 7 (16 novembre 2000)*

CNUV 7

Décision 482: - *France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607, Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH (6 novembre 2001)*

CNUV 9(2)

Décision 477: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a (27 février 2003)*

CNUV 25

Décision 488: CNUV - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202 (12 février 2002)*

CNUV 26

Décision 484: - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)*

CNUV 30

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France (12 juin 2001)*

Décision 484: - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)*

CNUV 32(2)

Décision 488: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202 (12 février 2002)*

CNUV 34

Décision 488: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202 (12 février 2002)*

CNUV 35

Décision 478: - *France: Cour de cassation, Y 00-13.453, SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV (8 janvier 2002)*

Décision 484: - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)*

CNUV 36

Décision 478: - *France: Cour de cassation, Y 00-13.453, SARL Coq'in, SA Mac Cold c. Polarcup Benelux BV (8 janvier 2002)*

CNUV 38

Décision 477: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a (27 février 2003)*

Décision 482: - *France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607, Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH (6 novembre 2001)*

Décision 484: - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)*

CNUV 39

Décision 477: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a (27 février 2003)*

Décision 482: - *France: Cour d'appel de Paris, 2000/04607, Traction Levage SA c. Drako Drahtseilerei Gustav Kocks GmbH (6 novembre 2001)*

Décision 484: - *Espagne: Cour provinciale de Pontevedra (sixième Chambre), 3036/2002 (3 octobre 2002)*

Décision 487: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatrième Chambre), 566/2000 (12 septembre 2001)*

CNUV 39(1)

Décision 486: - *Espagne: Cour provinciale de la Corogne (sixième Chambre), 201/2001 (21 juin 2002)*

CNUV 40

Décision 477: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 48/02a (27 février 2003)*

CNUV 42(2)

Décision 479: - *France: Cour de cassation, T 00-14.414, SA Tachon diffusion c. Marshoes SL (19 mars 2002)*

CNUV 49

Décision 488: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatorzième Chambre), 114334/202 (12 février 2002)*

CNUV 49(2)

Décision 481: - *France: Cour d'appel de Paris, 1998/38724, Aluminium and Light Industries Company (ALICO Ltd.) c. SARL Saint Bernard Miroiterie Vitrierie (14 juin 2001)*

CNUV 50

Décision 487: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (quatrième Chambre), 566/2000 (12 septembre 2001)*

CNUV 53

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France*
(12 juin 2001)

CNUV 61

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France*
(12 juin 2001)

CNUV 77

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France*
(12 juin 2001)

CNUV 79

Décision 480: - *France: Cour d'appel de Colmar, Romay AG c. SARL Behr France*
(12 juin 2001)

CNUV 86

Décision 489: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (dix-septième Chambre),*
138814/2002 (11 mars 2002)

CNUV 87

Décision 489: - *Espagne: Cour provinciale de Barcelone (dix-septième Chambre),*
138814/2002 (11 mars 2002)

CNUV 88

Décision 485: - *Espagne: Cour provinciale de Navarre, 73/2002 (22 janvier 2003)*
